



PREFECTURE DU NORD

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des associations
12 rue Jean Sans Peur (2ème étage)
59039 LILLE cédex
03.20.30.56.38
03.20.30.53.88

Le numéro W595022
est à rappeler dans toute
correspondance

**Récépissé de Déclaration de CREATION
de l'association n° W595022**

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS - PREFET DU NORD

donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 20 mars 2014
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

USEP PIERRE DE ROUBAIX

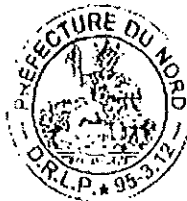
dont le siège social est situé ; 87 bis rue Pierre de Roubaix
59100 Roubaix

Décision prise le : 11 mars 2014

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Lille, le 20 mars 2014

Pour le Préfet,



Le Préfet
Michel PLASSON

Michel PLASSON
Michel PLASSON

Loi du 1er Juillet 1901, articles 5 - et 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements feront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1er Juillet 1901, article 8, al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux fichiers, s'applique à la déclaration relative à votre association et les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 49 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques identifiées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.